



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE PORTANT TEMPORAIREMENT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT FACE AU N° 106 ET 108 RUE SULLY**

Le Maire de Décines-Charpieu,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et 2213-1,

VU le Code de la Route,

VU le Nouveau Code Pénal,

VU le Code de la voirie routière et notamment, le titre 1^{er} - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III - Voirie Départementale,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

CONSIDERANT que la société FONTANEL SAS, domiciliée PA le Chuel 69650 Quincieux doit procéder à la création des accès à la ALL IN ACADEMY,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre à cet effet les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette opération,

ARRETE

ARTICLE 1- Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur 2 emplacements matérialisés face au n° 106 et 2 emplacements matérialisés face au n° 108 rue Sully.

La signalisation devra être posée **48 heures à l'avance** pour interdire le stationnement. *Un constat de panneaux devra être demandé au service de Police Municipale à l'adresse mail : secretariat-pm@mairie-decines.fr*

Tout véhicule en stationnement gênant pourra être mis en fourrière conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 2- Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023.**

ARTICLE 2- La signalisation temporaire réglementaire (panneaux de stationnement interdit) complétée par l'affichage du présent arrêté, sera mise en place par le demandeur et sous sa responsabilité.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Décines-Charpieu, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Décines-Charpieu, le 25/07/2022



Madame le Maire,
L. FAUTRA